

Mesdames, Messieurs,

Suite à la publication de l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) en date du 23 décembre 2021 et d'un courrier d'accompagnement en date du 7 janvier 2022, le port du masque de type FFP2 est désormais recommandé pour les personnes répondant aux **conditions cumulatives suivantes** :

- La personne est à risque de formes graves de la Covid-19 ;
- **E**ten échec de vaccination pour des raisons médicales : immunodépression, immunité amoindrie par des traitements ou procédures ou autres situations médicales particulières ;
- **E**ten capacité de le supporter pendant plusieurs heures et pour un usage quotidien. Il revient ainsi au médecin de rappeler et d'expliquer les conditions du port correct et adéquat de ce type de masque.

Pour les personnes répondant aux critères précités, une dispensation prise en charge par l'assurance maladie en officine de pharmacie est possible. Elle repose sur la présentation d'une prescription médicale qui précise que le patient est éligible à la délivrance de masques FFP2.

L'utilisation de masques FFP2 pour les personnes appartenant à des populations à haut risque ne doit être envisagée qu'après avoir soigneusement pesé les avantages et les risques potentiels dans le cadre d'une consultation médicale et d'avoir réalisé une éducation sur la manière de porter et de manipuler ces masques pour obtenir un ajustement adéquat.

Je vous remercie pour votre mobilisation.

Pr. Jérôme SALOMON
Directeur Général de la Santé